

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

29 AVRIL 2003

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE CONGES
ET ORGANISANT LA PROTECTION DE LA MATERNITE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. n° 392 (2002-2003) n° 1.

Amendement n° 1

Insérer dans le projet de décret un article *5bis* rédigé comme suit :

« A l'article 46, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, insérer les termes « ou à la totalité » après les termes « à la moitié ».

Justification

Vu la complexité des missions qui sont les leurs, les mandataires publics sont tenus à une disponibilité d'horaire de plus en plus grande. Ce n'est certes pas neuf, mais le phénomène a tendance à s'amplifier ces dernières années. Le législateur fédéral a déjà réagi à cela en adoptant une série de lois visant à limiter les cumuls, à étendre certains congés politiques tant pour les employés du secteur public que du secteur privé ainsi qu'en revalorisant le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, principalement les bourgmestres et échevins. S'il était compliqué, avant ces modifications législatives, d'assumer pleinement le mandat politique, celles-ci ont eu pour effet de permettre aux mandataires de consacrer davantage de temps et d'énergie à l'exercice de leurs mandats.

La Communauté française n'est pas non plus restée inactive dans ce dossier. Elle a hérité à la communautarisation de l'enseignement de textes qui réglementent encore actuellement les statuts pour le personnel enseignant au sens large, de nombreuses modifications à ces réglementations étant intervenues depuis lors, notamment en matière de congés politiques. Curieusement, ces textes n'ont pas été revus suite à l'adoption des diverses lois fédérales que nous évoquons ci-dessus. La présente proposition de décret a dès lors pour objectif de profiter de ces changements intervenus pour étendre le régime des congés politiques de l'ensemble du personnel enseignant, et ce dans l'objectif d'une plus grande attention consacrée à l'exercice du mandat.

La modification proposée concerne les bourgmestres, échevins et présidents de CPAS. Elle leur permettra, à côté de la mise en congé d'office, de demander une mise en congé complémentaire s'ils l'estiment nécessaire pour le bon exercice de leur mandat. Il s'agit bien

d'une possibilité complémentaire laissée au choix du mandataire et non d'une obligation étant donné que la réglementation prévoit déjà l'exercice d'une mise en congé d'office. Le choix devra néanmoins se faire entre un congé politique pour la moitié ou la totalité du nombre d'heures ou de périodes requises pour la fonction à prestations complètes.

M. ELSEN.
Ph. CHARLIER.

Amendement n° 2

Insérer dans le projet de décret un article *24bis* rédigé comme suit :

« A l'article 43, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, insérer les termes « ou à la totalité » après les termes « à la moitié ».

Justification

Voir justification apportée à l'amendement visant à insérer un article *5bis* dans le projet de décret.

M. ELSEN.
Ph. CHARLIER.

Amendement n° 3

Insérer dans le projet de décret un article *6-36bis* rédigé comme suit :

« A l'article 34, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, insérer les termes « ou la totalité » après les termes « à la moitié ».

Justification

Voir justification apportée à l'amendement visant à insérer un article *5bis* dans le projet de décret.

M. ELSEN.
Ph. CHARLIER.

Amendement n° 4

Il est inséré un article 109 rédigé comme suit :

« Art. 109. — A l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et aux emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les termes « sauf pour ce qui est mentionné aux articles 10*bis* et 12, § 3 », sont insérés après les termes « catégorie du personnel administratif des hautes écoles ».

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les hautes écoles et les écoles supérieures des Arts.

Ch. DUPONT.
M. VLAMINCK-MOREAU.
M. NEVEN.

Amendement n° 5

Il est inséré un article 110 rédigé comme suit :

« Art. 110. — Il est inséré dans le décret du 25 juillet 1996 précité un article 10*bis* rédigé comme suit :

« Art. 10*bis*. — Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail visé à l'article 10, alinéa 2, est désigné ou engagé pour une durée indéterminée.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation ou son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné ou engagé conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. » »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également

être prévues pour les hautes écoles et les écoles supérieures des Arts

Ch. DUPONT.
M. VLAMINCK-MOREAU.
M. NEVEN.

Amendement n° 6

Il est inséré un article 111 rédigé comme suit :

« Art. 111. — Il est inséré à l'article 12 du décret du 25 juillet 1996, un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« § 3. Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le présent article est applicable aux membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail. » »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les hautes écoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Ch. DUPONT.
M. VLAMINCK-MOREAU.
M. NEVEN.

Amendement n° 7

Il est inséré un article 112, rédigé comme suit :

« Art. 112. — A l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

1^o au point 1^o, les termes « sauf pour ce qui est mentionné aux articles 10*bis* et 12, § 3, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et aux emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », sont insérés après les termes « hautes écoles subventionnées par la Communauté française ».

2^o le 3^e alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il ne s'applique pas au personnel contractuel des hautes écoles organisées par la Communauté française. Il ne s'applique pas au personnel, qui dans les hautes écoles subventionnées par Communauté française, ne bénéficie pas

d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française sauf pour ce qui est mentionné aux articles 10*bis* et 12, § 3, du décret du 25 juillet 1996 précité. » »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les hautes écoles et les écoles supérieures des Arts.

Ch. DUPONT.
M. VLAMINCK-MOREAU.
M. NEVEN.

Amendement n° 8

Il est inséré un article 113 rédigé comme suit :

« Art. 113. — A l'article 61 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) sont apportées les modifications suivantes :

1^o au point 1^o, les termes « sauf pour ce qui est mentionné aux articles 108, § 1^{er}, 128*bis*, 233, § 1^{er}, 255*bis*, 363, § 1^{er} et 385*bis* » sont insérés après les termes « écoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française ».

2^o le 3^e alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Elles ne s'appliquent pas au personnel contractuel des écoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française. Elles ne s'appliquent pas au personnel qui, dans les écoles supérieures des Arts subventionnées, ne bénéficie pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française sauf pour ce qui est mentionné aux articles 108, § 1^{er}, 128*bis*, 233, § 1^{er}, 255*bis*, 363, § 1^{er} et 385*bis*. » »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les hautes écoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Ch. DUPONT.
M. VLAMINCK-MOREAU.
M. NEVEN.

Amendement n° 9

Il est inséré un article 114, rédigé comme suit :

« Art. 114. — Au paragraphe 1^{er} de l'article 108 du décret du 20 décembre 2001 précité, sont insérés les alinéas suivants :

« Conformément à l'article 61, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail visé à l'alinéa 2 est désigné pour une durée indéterminée.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation ou son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné ou engagé conformément à l'alinéa 4 sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. » »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les hautes écoles et les écoles supérieures des Arts

Ch. DUPONT.
M. VLAMINCK-MOREAU.
M. NEVEN.

Amendement n° 10

Il est inséré un article 115 rédigé comme suit :

« Art. 115. — Il est inséré dans le décret du 20 décembre 2001 précité un article 128*bis* rédigé comme suit :

« Art. 128*bis*. — Conformément à l'article 61, la présente section est applicable aux membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail. » »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également

être prévues pour les hautes écoles et les écoles supérieures des Arts.

Ch. DUPONT.
M. VLAMINCK-MOREAU.
M. NEVEN.

Amendement n° 11

Il est inséré un article 116, rédigé comme suit:

« Art. 116. — Au paragraphe 1^{er} de l'article 233 du décret du 20 décembre 2001, sont insérés les alinéas suivants:

« Conformément à l'article 61, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail qui fait l'objet d'une nouvelle désignation conformément à l'article 1^{er} est désigné pour une durée indéterminée.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation ou son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné ou en engagé conformément à l'alinéa 2 sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. » »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les hautes écoles et les écoles supérieures des Arts.

Ch. DUPONT.
M. VLAMINCK-MOREAU.
M. NEVEN.

Amendement n° 12

Il est inséré un article 117 rédigé comme suit:

« Art. 117. — Il est inséré dans le décret du 20 décembre 2001 précité un article 255bis rédigé comme suit:

« Art. 255bis. — Conformément à l'article 61, la présente section est applicable aux membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail. » »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les hautes écoles et les écoles supérieures des Arts.

Ch. DUPONT.
M. VLAMINCK-MOREAU.
M. NEVEN.

Amendement n° 13

Il est inséré un article 118 rédigé comme suit:

« Art. 118. — Au paragraphe 1^{er} de l'article 363 du décret du 20 décembre 2001, il est inséré un alinéa rédigé comme suit:

« Conformément à l'article 61, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail qui fait l'objet d'une nouvelle désignation conformément à l'article 2 est engagé pour une durée indéterminée.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation ou son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné ou en engagé conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. » »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les hautes écoles et les écoles supérieures des Arts.

Ch. DUPONT.
M. VLAMINCK-MOREAU.
M. NEVEN.

Amendement n° 14

Il est inséré un article 119 rédigé comme suit:

« Art. 119. — Il est inséré dans le décret du 20 décembre 2001 précité un article 385bis rédigé comme suit:

« Art. 385bis. — Conformément à l'article 61, la présente section est applicable aux

membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail.» »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les hautes écoles et les écoles supérieures des Arts.

Ch. DUPONT.
M. VLAMINCK-MOREAU.
M. NEVEN.

Amendement n° 15

A l'article 118 du projet (dont la numérotation devra être modifiée en raison de l'amendement n° 1), les termes « et des articles 109, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 118 et 119 » sont insérés entre les termes « articles 94 à 99 » et les termes « du présent décret ».

Justification

Prévoir également l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux hautes écoles et aux écoles supérieures des Arts subventionnées au 1^{er} septembre 2002.

Ch. DUPONT.
M. VLAMINCK-MOREAU.
M. NEVEN.

Amendement n° 16

Insérer les alinéas suivants aux articles 41, 50, 59, 68, 77 et 86.

« Si aucun des lieux proposés par le présent décret ne permet, de l'avis spécialement motivé du médecin du travail et pour la période qu'il détermine, au membre du personnel d'exercer une activité sans exposition au risque, ce dernier est dispensé de travail.

Pendant toute la durée de cette dispense, le membre du personnel est rémunéré et en activité de service.

Les mesures prévues dans le présent article prennent fin au plus tard au début de la période du congé de maternité.»

Justification

Permettre dans des situations exceptionnelles où aucun des lieux proposés par le projet de décret ne permet au membre du personnel d'exercer une activité sans risque, d'être dispensé de travail.

Ch. DUPONT.
M. VLAMINCK-MOREAU.
M. NEVEN.